

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00958

Numéro SIREN : 955 508 007

Nom ou dénomination : HEXCEL HOLDINGS

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2020 sous le numéro de dépôt 9976

HEXCEL HOLDINGS

Société par actions simplifiée au capital de 220.882.190 Euros
Siège social : 45 rue de la Plaine – 01120 Dagneux
955 508 007 R.C.S. Bourg-en-Bresse

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Le 6 octobre à 15 heures 30,

les administrateurs de la société **Hexcel Holdings** (la "Société") se sont réunis, par téléconférence, sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés et ont émargé la feuille de présence :

- Madame Gail Lehman
- Monsieur Patrick Winterlich
- Monsieur Thierry Merlot
- Monsieur Paul Moreau

L'ensemble des membres du Conseil d'administration étant présents, le Conseil peut valablement délibérer en vertu de l'article 18 des statuts.

Monsieur Patrick Winterlich préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et confirmation du montant définitif de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour formalités légales.

Le Président expose ce qui suit :

- par décisions en date du 14 septembre 2020, l'Associé unique a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant maximum de 103.944.560 euros, ramenant ainsi le capital social de 220.882.190 euros à 116.937.630 euros, effectuée par voie de réduction de la valeur nominale des 6.453.415 actions A et 43.120 actions B composant le capital social, d'un montant de 16 euros par action, ramenant cette valeur de 34 euros à 18 euros.

- au titre des mêmes décisions, l'Associé unique a donné tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet de :
 - gérer toutes oppositions éventuelles et, selon la décision du Tribunal à cet égard, prendre toutes mesures nécessaires à la préservation des intérêts de la Société,
 - constater l'expiration du délai d'opposition des créanciers,
 - mettre à jour les statuts en conséquence,
 - procéder au paiement à l'Associé unique de la réduction de capital,
 - et, de manière générale, effectuer toutes formalités nécessaires.
- un exemplaire du procès-verbal desdites décisions de l'Associé unique a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse le 15 septembre 2020, ce dépôt ayant fait courir le délai d'opposition des créanciers de 20 jours prévu à l'article R.225-152 ; et
- le délai d'opposition des créanciers de 20 jours prévu à l'article R.225-152 du Code de commerce a expiré le 5 octobre 2020 à 23 h 59,

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'administration, après avoir constaté qu'à ce jour aucune opposition n'a été formée par un créancier auprès du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse, constate la réalisation définitive de la réduction de capital social non motivée par des pertes décidée par l'Associé unique décidée le 14 septembre 2020 d'un montant de 103.944.560 euros, ramenant ainsi le capital social de 220.882.190 euros à 116.937.630 euros, et décide de procéder au paiement des sommes provenant de ladite réduction de capital au profit de l'Associé unique ce jour.

Conformément aux décisions de l'Associé unique en date du 14 septembre 2020, cette réduction de capital est réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des 6.496.535 actions existantes de 34 euros à 18 euros par action.

En conséquence, le Conseil d'administration décide de procéder à la mise en paiement de la réduction de capital d'un montant de 103.944.560 euros, au profit de l'Associé unique, dans les conditions décidées par l'Associé unique le 14 septembre 2020, soit en numéraire ou en nature par attribution d'actifs de la Société à son Associé unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration, décide en conséquence, de modifier ce jour les articles 9 et 10 des statuts de la Société comme suit:

"Article 9 - Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

"Par décisions de l'Associé unique du 14 septembre 2020 et par décisions du Conseil d'administration du 6 octobre 2020, le capital social a été réduit d'un montant de 103.944.560 euros par réduction de la valeur nominale des actions qui passe de 34 euros à 18 euros ».

L'Article 10 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 10 – Capital social

"Le capital social s'élève à la somme de 116.937.630 euros. Il est divisé en 6.496.535 actions d'une valeur nominale de 18 euros chacune entièrement libérées et réparties en deux catégories différentes et attribuées à l'Associé unique comme suit :

- 6.453.415 actions de catégorie A
- 43.120 actions de catégorie B.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

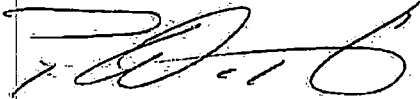
Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

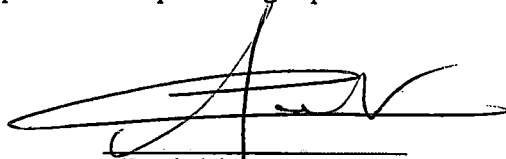
-0000-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président du Conseil et un administrateur.



Le Président du Conseil
Patrick Winterlich



Un administrateur
Thierry Merlot

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BOURG-EN-BRESSE

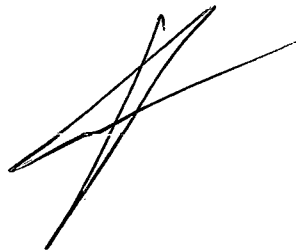
Le 13/10 2020 Dossier 2020 00035797, référence 0104P01 2020 A 02459

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques



HEXCEL HOLDINGS

Société par actions simplifiée au capital de 116.937.630 Euros
Siège social : 45 rue de la Plaine – 01120 Dagneux
955 508 007 R.C.S. Bourg-en-Bresse

STATUTS

Mis à jour en date du 6 octobre 2020



Patrick Winterlich, Président

HEXCEL HOLDINGS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société constituée sous forme de société à responsabilité limitée a été transformée en Société anonyme suivant acte sous seing privé en date du 12 juin 1950, enregistré à Lyon, S.S.P. le 27 juin 1950, F 156, case 264. Elle a, en application des dispositions des articles L.225-243, L.225-244 et L.227-3 du Code de Commerce et en vertu d'une décision de l'actionnaire unique en date du 25 février 2004, adopté à compter du même jour, la forme de Société par Actions Simplifiée.

La Société sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;

toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, commercial et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « HEXCEL HOLDINGS ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent porter les informations requises par la loi.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 45 rue de la Plaine - 01120 Dagneux.

Il peut être transféré en tous lieux en France sur simple décision du Conseil d'administration qui a compétence pour modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales, dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'administration, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend. Le Président quant à lui peut décider seul de la création ou de la suppression d'un établissement secondaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été prorogée de 93 ans par décision de l'Associé unique du 23 juillet 2004 et expirera le 31 décembre 2101, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - CONVENTION AVEC L'ETAT

7.1. Il est rappelé que la Société a conclu une convention avec l'Etat, Hexcel Composites et Structil (la « **Convention** »), laquelle confère à l'Etat notamment un droit de veto sur les transferts de Titres Protégés. Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 2 octobre 2017, les droits conférés à l'Etat par la Convention ont été répliqués sous la forme d'avantages particuliers stipulés aux articles 7, 19 et 23 des présents statuts (les « **Avantages Particuliers** »).

7.2. Les Avantages Particuliers accordés à l'Etat par les présents statuts seront caducs de plein droit à la date à laquelle la Société cessera de détenir des Titres Protégés.

7.3. Les modalités de mise en œuvre des Avantages Particuliers sont précisées par un règlement intérieur arrêté par une décision de l'Associé unique en date du 2 octobre 2017 (le « **Règlement Intérieur** »). Le Règlement Intérieur ne pourra être modifié par l'Associé unique ou la collectivité des associés qu'avec l'accord préalable de l'Etat.

ARTICLE 8 - DEFINITIONS

8.1. Dans les présents statuts, les termes dont la première lettre est en majuscule et qui ne sont pas définis autrement dans les présents statuts ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

« Affilié »	désigne toute personne qui contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec la Société au sens de l'article L. 233-3, I, 1° du Code de commerce ;
« Avantages Particuliers »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 7.1 des présents statuts ;
« Cession »	désigne tout apport, vente, cession, transfert ou transmission, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, y compris par voie de dissolution ou de fusion ;
« Convention »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 7.1 des présents statuts ;
« Etat »	désigne la République française ;
« Services Compétents »	désigne le Ministère chargé de la Défense (DGA/DS/S2IE) , ou toute autre direction ou service compétent ;
« Sociétés Opérationnelles »	désigne les sociétés dont la liste figure dans le Règlement Intérieur ;
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale autre que la Société ;
« Titres Protégés »	désigne les titres de capital et les titres donnant accès au capital des Sociétés Opérationnelles.

8.2. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin et du mode singulier ou pluriel.

ARTICLE 9 - APPORTS

Il a été fait à la présente Société, à sa constitution, et en cours de vie sociale, uniquement des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Associé Unique en date du 2 décembre 2015, il a été décidé une augmentation de capital de cent cinquante millions soixante-trois mille douze euros (150 063 012 euros) dont la réalisation définitive intervenue le 3 décembre 2015, date du certificat du dépositaire des fonds, a été constatée par le Conseil d'Administration en date du 3 décembre 2015.

Le capital social a été porté à la somme de deux cent vingt millions huit cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix euros (220 882 190 euros) à la suite d'un apport en numéraire de la société Hexcel Holdings Luxembourg, dont le siège social est sis 8-10 Avenue de la Gare, 1610 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au RCS du Grand-Duché du Luxembourg sous le numéro B 143.183.

Par décisions de l'Associé unique du 14 septembre 2020 et par décisions du Conseil d'Administration du 6 octobre 2020, le capital social a été réduit d'un montant de 103.944.560 euros par réduction de la valeur nominale des actions qui passe de 34 euros à 18 euros.

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à la somme de 116.937.630 euros. Il est divisé en 6.496.535 actions de valeur nominale de 18 euros chacune, entièrement libérées et réparties en deux catégories différentes et attribuées à l'Associé unique comme suit :

- 6.453.415 actions A ;
- 43.120 actions B.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Associé unique statuant sur rapport du Conseil d'administration, et, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant également sur le rapport du Conseil d'administration.

La collectivité des associés ou l'Associé unique peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits attachés aux actions de catégorie A seront des actions de catégorie A avec tous les droits qui y sont attachés, et mutatis mutandis pour les actions de catégorie B.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions, quelle que soit leur catégorie, sont et demeurent obligatoirement nominatives.

Les actions, quelle que soit leur catégorie, donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions, quelle que soit leur catégorie, sont librement transmissibles par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de toutes les actions existantes. L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions de quelque catégorie qu'elles soient, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions sociales dans les conditions suivantes :

- chaque action de catégorie A donne droit à quinze voix par action,
- chaque action de catégorie B donne droit à une voix par action.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leur participation dans le capital. La Société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action, quelle que soit sa catégorie, suivent le titre quel qu'en soit le titulaire. Ainsi, les cessions d'actions de catégorie A ou B ne leur feront pas perdre leur caractère d'actions de catégorie A ou B.

La propriété d'une action, quelle que soit sa catégorie, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions sociales.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Toutes les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun désigné en justice en cas de désaccord.

Le ou les droits de vote attachés aux actions démembrées appartiennent au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Les dirigeants de la Société comprendront un Président et, selon la décision de la collectivité des associés, un ou plusieurs Directeurs Généraux, et/ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

17.1. Le ou les dirigeants

Des personnes morales pourront être appelées aux fonctions de dirigeant, qu'elles soient ou non associées de la Société.

Dans une telle hypothèse, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, en application des dispositions de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale dirigeante est représentée dans cette fonction par l'un de ses représentants légaux, personne physique, à moins que ladite personne morale décide de nommer un autre représentant spécifique à cette fonction. Dans ce dernier cas, la personne morale doit nommer ledit représentant spécifique dans un délai maximal d'un mois à compter de sa nomination en tant que dirigeant de la Société.

La personne morale dirigeante adressera par courrier recommandé ou par lettre remise contre décharge à la Société, le nom et l'étendue des pouvoirs de ce représentant spécifique.

Si la personne morale dirigeante met un terme à la fonction de la personne physique la représentant auprès de la Société, elle doit le notifier à cette dernière par lettre recommandée ou par lettre remise contre décharge. Cette révocation ne sera pas opposable à la Société tant qu'elle n'aura pas reçu formellement le nom de la nouvelle personne physique habilitée à représenter le dirigeant personne morale.

Le dirigeant peut être choisi ou non parmi les administrateurs.

17.2. Nomination et révocation de dirigeant(s)

Les dirigeants seront nommés par décision de la collectivité des associés.

Pour les besoins des articles 17, 18, 20, 21, 24 et 25 des présents statuts, la « collectivité des associés » désigne indifféremment l'Associé unique ou l'assemblée des associés en cas de pluralité d'associés.

La collectivité des associés a la faculté de nommer ou non un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat des dirigeants est fixée à une année prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat. Le mandat de(s) dirigeant(s) est renouvelable sans limitation.

Tout dirigeant pourra assumer en même temps plusieurs fonctions.

Les dirigeants peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés.

Les dirigeants, personnes physiques, ou le représentant du dirigeant personne morale, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Tout dirigeant pourra démissionner à n'importe quel moment en remettant une lettre de démission écrite à la collectivité des associés. La démission prendra effet au moment spécifié dans la lettre de démission ou, dans le silence de la lettre, lors de la réception de celle-ci. Sauf indication contraire portée dans la lettre, l'acceptation de la démission ne sera pas nécessaire pour qu'elle devienne effective.

Chaque dirigeant pourra être révoqué ad nutum par décision de la collectivité des associés.

17.3. Pouvoirs des dirigeants

Chaque dirigeant, qu'il soit une personne physique ou morale, sera investi de l'autorité définie par les présents statuts, par sa décision de nomination et/ou toute décision ultérieure de la collectivité des associés, sous réserve des attributions expressément réservées par la loi à la collectivité des associés.

17.3.1. Président

Le Président dirige, gère et administre la Société. Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, selon les dispositions de l'article L.227-6 du Code de Commerce.

Vis-à-vis de la Société, pour certaines opérations listées aux articles 18.2 et 22.3 des présents statuts, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration ou de la collectivité des associés dans les conditions fixées dans lesdits articles ou dans sa décision de nomination ou dans toute décision ultérieure de la collectivité des associés.

Il est responsable de la gestion quotidienne des affaires et des activités de la Société, et notamment de la conclusion de tous contrats liant la Société.

Il peut déléguer à toute personne physique de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.3.2. Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux pourront assister le Président dans ses fonctions. Sous réserve des limitations prévues dans les décisions de leur nomination ou dans toute décision ultérieure de la collectivité des associés, ils auront les mêmes pouvoirs que le Président et auront l'autorité pour effectuer les tâches qui leur sont confiées, dans les mêmes limites que celles du Président mentionnées aux articles 18.2 et 22.3 des présents statuts ainsi que les éventuelles limitations mentionnées dans leur décision de nomination, ou dans toute décision ultérieure de la collectivité des associés.

17.3.3. Directeurs Généraux Délégués

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pourront assister le Président et/ou les Directeurs Généraux dans leurs fonctions. Sous réserve des limitations prévues dans les décisions de leur nomination ou dans toutes décisions ultérieures de la collectivité des associés, ils auront les mêmes pouvoirs que le Président et auront l'autorité pour effectuer les tâches qui leur sont confiées, dans les mêmes limites que celles du Président mentionnées aux articles 18.2 et 22.3 des présents statuts ainsi que les éventuelles limitations mentionnées dans leur décision de nomination, ou dans toute décision ultérieure de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La collectivité des associés a la faculté de nommer un Conseil d'administration, composé de trois à onze administrateurs, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

En cas d'administrateur personne morale, un représentant est nommé selon des modalités identiques à celles prévues pour le représentant physique du dirigeant personne morale à l'article 17.1 des présents statuts.

En l'absence de nomination d'un Conseil d'administration, les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par les présents statuts sont attribués au Président.

18.1. Nomination, révocation et démission des administrateurs

Les administrateurs sont nommés, renouvelés et remplacés par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à une année prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite ou équivalente.

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat à n'importe quel moment en remettant une lettre de démission à la collectivité des associés. La démission prendra effet au moment spécifié dans la lettre de démission ou, à défaut de cette indication, la date d'effet sera fixée au jour de la réception de la lettre. Sauf indication contraire portée dans la lettre, l'acceptation de la démission ne sera pas nécessaire pour qu'elle soit effective.

Un administrateur peut être révoqué par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, même si le nombre d'administrateurs est réduit en dessous du minimum, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne seront pas rémunérés, sauf décision expresse de la collectivité des associés.

Les administrateurs pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président ou un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué après leur nomination en qualité d'administrateur.

18.2. Pouvoirs

18.2.1. Le Conseil d'administration veillera à la bonne marche des affaires courantes de la Société. Il aura les attributions du Conseil d'administration d'une société anonyme, sauf clause contraire dans les présents statuts ou dans la réglementation applicable. Il aura, à ce titre, la charge de définir les orientations générales de la Société (la politique d'organisation, de gestion et de fonctionnement général) et exercera une surveillance continue sur la conduite des affaires de la Société.

18.2.2. En outre, le Conseil d'administration doit approuver préalablement toutes les décisions du Président, y compris le cas échéant, celles d'un ou des Directeurs Généraux, et/ou celles d'un ou des Directeurs Généraux Délégués, rentrant dans l'une des catégories suivantes :

- Décisions contraires à l'une des procédures internes suivantes :
 - Procédure Groupe n°1.1 - Code de conduite professionnelle
 - Procédure Groupe n°1.6 - Anti-corruption
 - Procédure Groupe n°4.1 - Revue de contrat
 - Procédure Finance n°1.2- Pouvoirs d'engagement financier
 - Procédure Finance n°5.2 - Pouvoir d'engagement de dépenses d'immobilisations
- Décisions, abstention ou actes entraînant une violation de n'importe lequel des documents adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de l'une des procédures susvisées et à celles qui pourraient leur succéder ou les remplacer

dans la mesure où l'ensemble de ces restrictions ne saurait empêcher l'application ou la mise en œuvre d'une décision sur l'un de ces sujets, prises ou requises par la réglementation.

18.2.3. Seuls les dirigeants représenteront la Société à l'égard des tiers.

Les administrateurs ne seront pas des dirigeants tels qu'il est fait référence à l'article L.227-8 du Code de Commerce ou tout texte similaire qui viendrait le remplacer.

18.3. Séances du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige dans les conditions prévues par la réglementation applicable, sur convocation du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ou, à défaut, sur convocation d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social, faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut également être convoqué par un administrateur au cas où celui-ci ne l'aurait pas été plus de deux mois après sa dernière réunion.

La convocation doit intervenir dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances.

18.4. Quorum et vote des administrateurs

La validité des délibérations du Conseil d'administration est subordonnée à la présence de la moitié de ses membres. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président ou du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou tout moyen écrit (y compris télécopie, courriel ou autre procédure électronique qui résulte en un document écrit) mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

La participation aux réunions du Conseil d'administration peut se faire au moyen d'une conférence téléphonique, vidéo-conférence, réunion en ligne, ou de tout autre matériel de communication similaire grâce auquel chacune des personnes participant à la séance pourra entendre toutes les autres. La participation à une réunion par l'un de ces moyens constituera une présence en personne à cette séance, et sera comptabilisée comme telle pour les règles de quorum.

18.5. Tenue des séances

Si le Président est également administrateur, il préside alors les réunions du Conseil d'administration.

Dans le cas contraire, les administrateurs au début de chaque séance désignent à la majorité absolue un président de séance.

Le Président ou le président de séance pourra désigner toute personne en tant que secrétaire de séance. Les procès-verbaux des séances devront être signés par le Président ou le président de séance et par au moins un administrateur. Les procès-verbaux pourront être certifiés par le Président, ou le président de séance, par un administrateur, ou par le secrétaire de séance, ou par un mandataire spécifiquement désigné à cet effet par l'un d'entre eux. Le registre des procès-verbaux pourra être tenu par tous moyens.

18.6. Information des employés

Le Conseil d'administration, ou en cas d'absence de nomination d'un tel Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué sera, conformément à l'article L.2323-66 du Code du travail (ou tout texte qui viendrait le remplacer), l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par ce même article. La personne dirigeante habilitée à exercer ce rôle se verra confier cette mission dans sa décision de nomination

ARTICLE 19 - DROITS OCTROYES A L'ETAT EN MATIERE DE GESTION

19.1. La réalisation de toute Cession de Titres Protégés à un Tiers (autres que celles visées à l'article 19.2) est soumise à l'autorisation préalable de l'Etat.

19.2. L'autorisation préalable de l'Etat n'est pas requise en cas de Cession de Titres Protégés à un Affilié de droit français sous réserve du respect des formalités prévues par le Règlement Intérieur.

19.3. L'affectation par la Société à titre de sûreté ou de garantie, directement ou indirectement, de Titres Protégés au bénéfice d'un Tiers est également soumise à l'autorisation préalable de l'Etat.

19.4. Le Règlement Intérieur fixe les modalités de notification aux Services Compétents des projets d'opérations visés au présent article 19 et les conditions dans lesquelles l'Etat statue sur une demande d'autorisation.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés par la collectivité des associés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

ARTICLE 21 - NATURE - MAJORITE DES DECISIONS SOCIALES

En cas d'Associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises, au choix du Président ou du Conseil d'administration, soit en assemblée générale, soit par consultation par écrit, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous les moyens permettant la transmission de la voix peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Les décisions collectives, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix en fonction de la catégorie d'actions qu'il possède tel que défini à l'article 15 des statuts.

Les décisions sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de 50 % des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés, étant entendu que chaque action de catégorie A donne droit à quinze voix et que chaque action de catégorie B donne droit à une voix, à l'exception des décisions prévues par la loi qui requièrent l'unanimité des associés.

- Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ou du Règlement Intérieur ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de 50 % des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés, étant entendu que chaque action de catégorie A donne droit à quinze voix et que chaque action de catégorie B donne droit à une voix, à l'exception des décisions prévues par la loi qui requièrent l'unanimité des associés.

Sont obligatoirement prises par l'Associé unique ou collectivement par les associés en cas de pluralité d'associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du mandat de Président, de Directeur Général, de Directeur Général Délégué et des administrateurs, la nomination des commissaires aux comptes, toutes décisions imposant l'intervention du ou des commissaires aux comptes, les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission, la dissolution de la Société, la transformation en société d'une autre forme, et de façon générale toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts ou le Règlement Intérieur à l'exception du transfert du siège.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un associé, un administrateur ou le secrétaire de séance, ou par un mandataire spécifiquement désigné à cet effet par l'un d'entre eux.

ARTICLE 22 - MODALITES DE DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE ET DE DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Décisions d'Associé unique

Le Président, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué, ou le Conseil d'administration peut provoquer une décision écrite de l'Associé unique en lui adressant, par tous moyens de communication, une convocation dans un délai raisonnable avant la prise de décision. Le Commissaire aux comptes et le Comité d'Entreprise sont informés de cette convocation, par tous moyens de communication.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information de l'Associé unique sont tenus à sa disposition au siège social où il peut en prendre connaissance ou copie.

Il sera remis au Commissaire aux comptes et au Comité d'Entreprise une copie du procès-verbal de ladite décision et autres documents se rapportant à ladite décision dans les meilleurs délais.

L'Associé unique peut se faire représenter par toute personne, associée ou non. Le mandat peut être donné par tout procédé de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

22.2. Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

A l'exception des décisions écrites sans assemblée, les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué, le Conseil d'administration, ou, à défaut, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant un minimum de cinquante pourcent des actions de la Société.

Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite au moins cinq jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le Comité d'Entreprise est informé de la réunion de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne, associée ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Décision écrite des associés sans assemblée

Un ou plusieurs associés, dès lors qu'ils réunissent le quorum requis pour adopter une résolution au cours d'une assemblée à laquelle toutes les actions autorisées à voter sur le sujet auraient été présentes et auraient voté (étant entendu que chaque action de catégorie A donne droit à quinze voix et que chaque action de catégorie B donne droit à une voix) pourront prendre cette décision sans assemblée, sans convocation et sans vote, par un acte écrit signé. Tous les associés devront avoir été préalablement informés par écrit de ce projet de résolution de manière à leur permettre d'y participer. Les représentants du Comité d'Entreprise devront également être préalablement informés par écrit de ce projet de résolution.

La décision devra être prise par le ou les associés représentant le nombre de voix qui aurait été nécessaire pour adopter une résolution au cours d'une assemblée à laquelle toutes les actions autorisées à voter sur le sujet auraient voté. L'absence de réponse par un ou plusieurs associés dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de ce projet de résolution équivaut à un refus.

Il sera remis au Commissaire aux comptes et au Comité d'Entreprise une copie du procès-verbal de ladite décision et autres documents se rapportant à ladite décision dans les meilleurs délais.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens, un bulletin de vote, en deux exemplaires. Une copie des résolutions soumises au vote des associés sera envoyée simultanément au Comité d'Entreprise à titre informatif. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Cette consultation pourra être effectuée par courrier électronique. Dans ce cas, chaque résolution fera l'objet d'un courrier électronique séparé ; l'associé pourra voter en cliquant sur le «bouton réponse» correspondant à son choix.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Conférences téléphoniques ou audiovisuelles

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle (ou par tout autre moyen permettant la transmission de la voix), le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant l'identification des associés ayant voté, celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations, ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout procédé de communication écrite (y compris notamment courriel ou autre procédure électronique résultant en un document écrit) à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, si possible le jour même compte-tenu d'un éventuel décalage horaire, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les membres du Comité d'Entreprise pourront assister à ces conférences téléphoniques ou audiovisuelles.

22.3. Décisions d'approbation préalable de la collectivité des associés

Dans l'hypothèse où la collectivité des associés décide de ne pas constituer de Conseil d'administration, il appartient alors à la collectivité des associés de valider préalablement les décisions du Président, y compris le cas échéant, celles d'un ou des Directeurs Généraux, et/ou celles d'un ou des Directeurs Généraux Délégués, mentionnées à l'article 18.2 des présents statuts.

22.4. Prerogatives du Comité d'entreprise

En application des dispositions de l'article L.2323-63 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise dispose d'un droit de communication préalable à la prise de décision de l'Associé unique ou à la tenue de l'assemblée de la collectivité des associés. Le Comité d'Entreprise a droit aux mêmes communications et mêmes copies que les associés aux mêmes époques; ses membres pourront en outre assister aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi, ou être présents au moment de la prise de décision de l'Associé unique.

Le Comité d'Entreprise pourra requérir auprès du Président ou de l'un des Directeurs Généraux ou de l'un des Directeurs Généraux Délégués, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. La demande d'inscription sera ainsi adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge au plus tard dans les trois jours de la réception de la convocation.

Le dirigeant ainsi saisi devra inscrire le projet de résolution soumis à l'ordre du jour; il pourra néanmoins refuser de le faire dans l'hypothèse où les demandes du Comité d'Entreprise ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés, ne seraient pas conformes aux lois et obligations en vigueur, ou ne constitueraient pas de véritable projet de résolution.

ARTICLE 23 - AUTORISATION PREALABLE DE L'ETAT

23.1. Toute décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés portant sur la modification des Avantages Particuliers ou du Règlement Intérieur est soumise à l'autorisation préalable de l'Etat.

23.2. Toute décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés portant sur le changement de forme de société est soumise à l'autorisation préalable de l'Etat.

23.3. Le Règlement Intérieur fixe les modalités de notification aux Services Compétents des projets de décisions visés au présent article 23 et les conditions dans lesquelles l'Etat statue sur une demande d'autorisation.

23.4. Toute décision de modification des présents statuts prise par l'Associé unique ou la collectivité des associés en violation des stipulations du présent article 23 peut être annulée à la demande de tout intéressé en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

La dissolution de la Société en présence d'un Associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'Associé unique est une personne physique.

ARTICLE 26 - CONTESTATION

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, généralement, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.